

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : Mme Catherine RIERA AU NOM DU GROUPE
« ANDA PER DUMANE »

OBJET : RECONNAISSANCE DE LA SPECIFITE TERRITORIALE DE
LA SANTE EN CORSE, DE LA NECESSAIRE ADAPTATION
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET D'UNE PRISE EN
CHARGE SANITAIRE QUI RESTAURE LE PRINCIPE
D'EGALITE DANS L'ACCES AUX SOINS MEDICAUX

CONSIDERANT que le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la **Stratégie Nationale de Santé pour la période 2018 - 2022**, dans son titre II pose le principe de « *lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé* »,

CONSIDERANT que dans ce titre II, il est fait référence p. 33 à « *Lever les obstacles sociaux et économiques à l'accès aux services de santé* » et p. 38 à « *Garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire* »,

CONSIDERANT que la Corse est la seule région française à ne pas disposer d'un CHU et que, de ce fait, de nombreuses unités de soins spécialisés ne sont pas accessibles sur l'île aux résidents Corses,

CONSIDERANT que pour accéder à ces spécialités non représentées en Corse, les résidents corses sont dans l'obligation de se déplacer sur le continent,

CONSIDERANT que la Corse est une île, et qu'en conséquence les résidents Corses sont dans l'obligation de prendre l'avion ou le bateau pour accéder à ces spécialités,

CONSIDERANT que les statistiques nationales nous informent qu'en Corse, un ménage sur cinq vit en dessous du seuil de pauvreté,

CONSIDERANT qu'au regard de cette situation unique et spécifique d'isolement territorial il appartient aux Pouvoirs Publics d'organiser et de garantir l'égalité en matière d'accès à ces spécialités absentes de Corse,

CONSIDERANT que ces déplacements pour raisons médicales sont régis par le même code de la Sécurité Sociale que sur le continent où pourtant des alternatives de transports terrestres moins coûteuses et plus flexibles existent,

CONSIDERANT que l'application de ce code de la Sécurité sociale génèrent de graves inégalités sociales, plongeant de nombreuses familles dans des difficultés financières graves, sources de détresse psychologique allant parfois jusqu'à provoquer un renoncement à l'accès aux soins,

CONSIDERANT qu'un malade a besoin de sa famille à ses côtés pour faire face à la maladie,

CONSIDERANT que parmi les malades, les enfants hospitalisés ont en particulier besoin de leurs deux parents à leurs côtés,

CONSIDERANT que la préservation de la cellule familiale autour des malades et notamment des enfants est un facteur essentiel dans les chances de guérison,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE une adaptation du règlement du code de la Sécurité Sociale concernant la prise en charge des malades et de leur famille afin de permettre la mise en place d'un réel principe d'accès aux soins,

DEMANDE que les deux parents d'un enfant hospitalisé sur le continent soient tous les deux pris en charge par la Sécurité Sociale,

DEMANDE cette prise en charge des billets de transport des parents y compris lorsqu'ils voyagent seuls pour se relayer et rendre visite à leur enfant pendant que l'un continue à travailler,

DEMANDE qu'une continuité territoriale aérienne sanitaire soit reconnue par la sécurité sociale sur le modèle de l'actuelle continuité territoriale c'est-à-dire sur les lignes de Paris, Marseille et Nice, notamment lorsque le patient hospitalisé ou les parents d'un enfant hospitalisé peuvent justifier d'un hébergement gracieux dans l'une de ces villes,

DEMANDE que la Collectivité Unique prenne en charge les frais d'hébergement d'un proche hospitalisé sur le continent, sur justificatifs de loyer et pour les foyers non imposables,

DEMANDE un plan d'investissement exceptionnel afin de permettre la mise à niveau en matière d'équipements structurants et de rénovation,

DEMANDE la généralisation de l'offre de soins de supports tels que préconisés dans le dernier plan cancer dans tous les hôpitaux de Corse.